

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°3 du 22 janvier 2010

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°16

CIRCULAIRE N° 9460/DEF/RH-AT/IF/SC/EMS

modifiant la circulaire n° 3897/DEF/CoFAT/DF/BCF/EMS du 3 juin 2009 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre en 2011.

Du 23 décembre 2009

CIRCULAIRE N° 9460/DEF/RH-AT/IF/SC/EMS modifiant la circulaire n° 3897/DEF/CoFAT/DF/BCF/EMS du 3 juin 2009 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre en 2011.

Du 23 décembre 2009

NOR D E F T 0 9 5 3 3 4 2 C

Texte modifié :

Circulaire n° 3897/DEF/CoFAT/DF/BCF/EMS du 3 juin 2009 (BOC N° 21 du 19 juin 2009, texte 41.).

Référence de publication : BOC N°3 du 22 janvier 2010, texte 16.

La circulaire n° 3897/DEF/CoFAT/DF/BCF/EMS du 3 juin 2009 est modifiée comme suit :

1. POINT 4.

1.1. Supprimer le dernier alinéa du point 4.3. :

« Dans ces trois épreuves, l'emploi de calculatrice programmable (correcteur d'orthographe), d'ordinateur et d'outils de communication portables et de toute documentation autre que celle remise aux candidats est formellement interdit, quel qu'en soit le support. »

1.2. Ajouter le point 4.4. suivant :

« 4.4. **Documentation et matériel de composition autorisés.**

Pour les trois épreuves, l'usage de tout appareil numérique de traitement de données (micro ou mini-ordinateur portable, assistant personnel digital, etc.), multimédia (lecteur-enregistreur de données audio ou vidéo, consoles de jeux, etc.) ou de télécommunication est interdit pour toutes les épreuves.

Pour les épreuves de culture et de synthèse, toute documentation autre que celle remise aux candidats est interdite.

Pour l'épreuve de tactique, le candidat est autorisé à utiliser la documentation officielle du DEM et son aide-mémoire (sans limitation de volume). Seuls les formats « papier » de ces documents sont autorisés. »

2. ANNEXE II.

Au point 1.3., supprimer le dernier alinéa :

« Pour cette épreuve, le candidat est autorisé à utiliser la documentation officielle du DEM et son aide-mémoire (sans limitation de volume). Seuls les formats « papier » de ces documents sont autorisés. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de terre, commandant les écoles et les lycées de la
défense,*

Philippe BONNET.